



Conseil de déontologie – Réunion du 19 avril 2023

Plainte 22-32

A. Samuel c. A. Penasse / Kairos

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; prudence (art. 4) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes : identification (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte fondée : art. 1, 4, et 22

Plainte non fondée : art. 17, 24 et 25

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 19 avril 2023 que l'interview par *Kairos*, en *Facebook Live*, d'un médecin qui commentait la gestion de la crise sanitaire, n'avait pas respecté les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 4 (prudence) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie. Le CDJ a relevé que le média, qui avait préparé l'entretien et disposait préalablement à ce dernier de documents communiqués par son invité, n'avait ni vérifié ni recoupé, auprès de son signataire, la teneur d'un courrier privé dont il était prévisible, voire prévu, qu'il soit évoqué pendant le direct, qu'il n'avait à aucun moment cadré les propos de l'invité qui en exagérait et tronquait visiblement la teneur, et en avait de surcroît diffusé un extrait pour appuyer une accusation en diffamation dont il n'attestait pas, et à l'égard de laquelle il n'avait pas non plus mis en œuvre les dispositions applicables en matière de droit de réplique.

Origine et chronologie :

Le 20 juin 2022, M. A. Samuel introduit une plainte au CDJ contre une vidéo en direct diffusée le 3 juin sur la page *Facebook* de *Kairos* et publiée le 7 juin sur le site du média, dans laquelle le Dr Martin Zizi est interviewé sur diverses questions relatives à la crise sanitaire (« Déliquescence généralisée : presse, médias, universités »). Le plaignant ayant apporté en date du 5 juillet le complément d'information requis par le CDJ, la plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 12 juillet. Ces derniers y ont répondu le 25 juillet. Le plaignant y a répliqué le 24 septembre et le journaliste et le média, via leur conseil, ont communiqué leur seconde réponse le 11 octobre.

Les faits :

Le 3 juin 2022, *Kairos* diffuse en direct sur *Facebook* une longue interview (1h16) du professeur M. Zizi réalisée par le rédacteur en chef du média, A. Penasse.

Après environ une heure d'interview portant sur « la déliquescence généralisée » de la presse, des médias et des universités, l'invité revient sur le contexte qui a entouré la publication d'une de ses cartes

blanches dans *La Libre* (publiée le 4 février 2021), relevant que « quatre ou cinq personnes ont exigé sa rétraction » auprès du rédacteur en chef D. De Meeûs. Le journaliste cherche alors les courriers y liés, qui lui ont été envoyés au préalable par l'invité, et propose de les lire. L'invité lui demande s'il est possible de les afficher à l'écran ou de les mettre en ligne après le direct. Il explique : « J'ai laissé les signatures en apparence, j'ai caché des choses, d'autres non. Mais j'ai laissé les signatures de ces gens en apparence, parce que je veux qu'ils sachent que ça a été de la diffamation et que je compte les poursuivre en justice. Donc il y a des citoyens belges qui n'ont aucun talent ou qui ont Dieu sait quoi comme métier, qui ont osé écrire des choses sur moi, qui n'étaient pas vraies. Et moi j'ai le temps, parce que je me rue jamais en aveugle. Mais ces noms doivent être sur votre site parce que ce ne sont pas des gens bien (...) Et si leurs familles les reconnaissent ? Et si les gens qui travaillent autour d'eux savaient ce qu'ils ont fait en cachette, sachant qu'ils essayent de salir des vrais médecins ? Je suis un vrai scientifique. En exigeant des rétractions pour essayer de museler ma voix, ces gens-là auront des comptes à rendre, mais ce ne sera pas devant un jury d'éthique, ce sera au prétoire. Parce que je crois qu'à un moment, les gens doivent rester décents dans ce qu'ils font (...) ». L'invité précise que ces personnes ont contacté le rédacteur en chef de *La Libre*, sans le mettre en copie de ces échanges, ce qu'il dénonce. Le journaliste affiche à l'écran un extrait d'un courrier adressé (le 2 mars 2021) par le plaignant au rédacteur en chef de *La Libre* au sujet de la carte blanche. Dans cet extrait, le plaignant, dont le nom complet est affiché en signature, invite le rédacteur en chef de *La Libre* à respecter sa charte « Droit à l'oubli numérique » dont on découvre un large extrait portant sur la rectification. L'invité commente : « Ce monsieur, Alexander Samuel, je crois qu'il va avoir du papier timbré dans les années qui viennent, au moment opportun. Parce qu'il n'a pas à faire ça (...). Ce monsieur exigeait ma peau et une rétraction intégrale avec un correctif dans *La Libre*, donc un édito de Dorian qui dit « Je vous présente mes excuses. Le Docteur Zizi n'est pas un vrai scientifique, n'est pas un bon médecin et raconte n'importe quoi. Il est bien entendu que le gouvernement a raison (...) ». Le journaliste affiche ensuite l'extrait d'un autre courrier adressé à *La Libre* par une personne dont le nom complet est affiché, que l'invité critique également : « Elle ne se rend même pas compte de la bêtise qu'elle dit cette dame, qui s'appelle (...) Les gens vont dire « il est fou », il met des noms. Je n'attaque personne. Je dis que ces gens m'ont sali, ça s'est passé dans mon dos, ça a failli me lyncher. J'ai survécu et je dis que ça ne peut pas se passer comme ça dans un monde normal. Ça veut dire que ces gens, s'ils avaient eu de la classe, ils m'auraient mis en carbone copie en disant : « Martin Zizi, vous racontez des conneries. Voilà le mail que j'ai envoyé à Monsieur De Meeûs. J'exige vos excuses et une rétraction » (...) Ça, ça s'appelle la transparence. C'est aussi le rôle de Dorian, il aurait dû demander à cette personne de me contacter aussi parce que c'est ce que (...) l'organisme pour l'éthique journalistique fait. Ils mettent les gens qui ne sont pas d'accord d'abord dans une pièce – comme tu le sais – pour en discuter, ça ne s'est jamais fait (...) ». Le journaliste répond : « Oui, je pense que certains auront des comptes à rendre (...) », avant d'évoquer – pour conclure l'interview – la nécessité de redonner le pouvoir au peuple. L'invité réplique : « (...) Je crois que la démarche de citoyens responsables, c'est de ne pas vouloir les remplacer, c'est de dire qu'il faut réparer, il faut nettoyer, parce qu'on ne peut pas vivre dans ce monde-là (...) ». L'interview se termine peu après cette intervention.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant explique que M. Zizi a exprimé des menaces juridiques à son encontre dans une interview réalisée par *Kairos*. Il lui semble que ce faisant, le média n'a pas respecté les articles 22 et 24 du Code de déontologie car d'une part, il ne lui a pas été donné l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion, et d'autre part, la divulgation de ses correspondances privées ne lui semblent pas être d'un intérêt général supérieur à ses droits.

Le journaliste/le média :

En réponse à la plainte

Le média estime que les éventuelles atteintes à la déontologie journalistique doivent être appréciées à la lumière de certains antécédents du plaignant, qui enlèveraient à celles-ci toute pertinence. En premier lieu, l'individu est un personnage public, qui s'est manifesté bruyamment en France sur les réseaux sociaux et dans les médias. Il serait connu pour ses pratiques de harcèlement, comme il a pu en avoir vis-à-vis de la rédaction de *La Libre*. Le média indique que le Professeur Didier Raoult a, via l'IHU

Marseille, porté plainte contre lui pour injures et diffamation. Il ajoute que le plaignant a publié des tweets incendiaires contre les Professeurs Raoult, Perronne, les docteurs Wonner, Fouché. Le média estime donc n'avoir nullement dévoilé un point de vue que personne ne connaîtrait, puisque le plaignant lui-même les partage sur la toile et en dévoilant son identité. Le média note que le plaignant a ajouté à sa réputation sulfureuse un passage au tribunal le 9 juin 2022 pour « avoir prélevé et analysé du sang à des « gilets jaunes » intoxiqués par des gaz lacrymogènes, lors de plusieurs manifestations, le 20 avril et le 1^{er} mai 2019 à Paris, ainsi que le 8 juin à Montpellier ». Pour le média, les techniques que le plaignant utilise (notamment le harcèlement, la diffamation, la menace, les injures) sont en elles-mêmes graves et dangereuses. Il estime que s'il y a gravité, ce n'est donc pas dans son chef dès lors qu'il n'a pas « accusé » le plaignant, mais qu'il n'a fait que relater ce qu'il disait déjà sur les réseaux sociaux. Il joint des captures d'écran Twitter pour appuyer ses propos. Le média estime ne pas avoir non plus porté atteinte à l'art. 25 du Code de déontologie.

Le média considère que le plaignant sélectionne les informations qui appuient et confirment ses thèses, faisant pression sur les rédactions, les instituts, les individus, se croyant détenteur de la seule et unique Vérité, tout en privant ceux qui voudraient apporter des informations contradictoires.

Quant au nécessaire équilibre entre droit de la personne et droit de l'information, le média dit n'avoir fait que rappeler la nécessité de la contradiction devant des propos menaçants et diffamants dont le seul but semble être de censurer et empêcher le débat. Le média dit avoir mentionné nommément l'intéressé dans le souci de l'intérêt général à « répondre » à ses allégations perpétuelles sur les réseaux sociaux.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant, qui reconnaît être « visible » médiatiquement (étant parfois invité à prendre la parole dans divers médias en tant qu'enseignant), explique qu'il n'est pas pour autant un personnage public. Il nie être connu pour des pratiques de harcèlement, notant que le fait que Didier Raoult ait porté plainte contre lui ne le condamne en rien. Il estime que la médiatisation de cette plainte relève d'ailleurs à son sens davantage d'une procédure bâillon contre un lanceur d'alerte que d'une réelle plainte. Concernant son passage au tribunal le 9 juin 2022, le plaignant indique que le média omet d'indiquer sa relaxe à ce procès. Il ajoute que les « tweets incendiaires » relevés par le média sont extraits de leur contexte et présentés comme incendiaires par un ancien proche du polémiste antisémite Alain Soral. Il indique que ce dernier a d'ailleurs réalisé une vidéo dans laquelle il insulte directement le plaignant. Il revient ensuite en détail sur la teneur des tweets en question.

Il précise que l'affirmation selon laquelle le média n'aurait nullement « dévoilé un point de vue du plaignant » est hors sujet. Il considère que le média a diffusé des menaces à son encontre, y compris lorsque l'invité utilise l'expression « il faut nettoyer » et que le journaliste commente « ils auront des comptes à rendre », le tout ayant été effectué en diffusant des échanges mails dont ni l'un ni l'autre n'étaient destinataires. Il indique que les captures d'écran fournies par le média sont postérieures aux vidéos en cause. Il se demande donc comment le média peut prétendre relater ce que le plaignant disait « déjà sur les réseaux sociaux » alors que ces tweets sont postérieurs.

Il explique qu'il n'existe pas de débat scientifique au sujet de l'Ivermectine mais simplement des publications scientifiques rétractées pour fabrication de données.

Le plaignant insiste encore sur le fait que ses interventions sur les réseaux sociaux sont souvent antérieures aux articles relatant les rétractations de papiers scientifiques, car il alerte précisément sur ces fraudes et participe aux actions amenant à leur rétractation.

En conclusion, le plaignant dit être très étonné des attaques du journaliste à son encontre, de son manque de professionnalisme et de l'absence totale de contradiction sur son média, « qui n'invite effectivement quasiment exclusivement que des non-experts, souvent associés à diverses dérives (complotisme, Qanon, etc.), sélectionnant ainsi uniquement les interventions servant un discours de « Contrevérité » unique, ne s'appuyant finalement que sur des éléments maintes fois débunkés, corrigés, rétractés ». Il estime que la désinformation en période de pandémie a de lourdes conséquences et appelle le CDJ à tenir compte des effets de la désinformation du média sur la santé publique dans le cadre de l'étude de ce dossier, renvoyant vers un article à ce sujet sur son blog.

Le journaliste/le média :

Dans leur seconde réponse

Le média, via son conseil, estime que le plaignant ne cesse de reporter son argumentation sur des appréciations et attaques personnelles, en assimilant le journaliste à des personnes peu recommandables, ou en le traitant expressément de « fraudeur et menteur ». Il relève que le direct dure

1h16 et que le plaignant est brièvement épinglé par l'invité du média, qui dénonce durant les cinq dernières minutes une véritable campagne de diffamation menée à son égard par une poignée de personnes, suite à la publication d'une de ses cartes blanches. Pour le média, le médecin invité prend surtout le soin de préciser et de dénoncer, pour l'occasion, la non-transparence de ces personnes, parmi lesquelles figure le plaignant, qui avaient rapidement appelé à une rétraction de l'article en question en adressant un courrier à *La Libre*. L'invité (et non pas le journaliste) considère que ce type de procédé qu'il juge totalement déloyal interroge, et dénonce cette pratique de manière générale et sans dénonciation haineuse. Il reproche surtout au plaignant d'avoir agi et tenu des propos fallacieux « derrière son dos », ce qui traduit, selon lui, un réel but de nuire, ainsi qu'une sérieuse diffamation. Il reproche également à *La Libre* de ne pas avoir incité les parties à une discussion, en expliquant que c'est ce qui est généralement préconisé dans ces cas-là. Il estime que ces personnes qui se plaignent ont uniquement pour intention de vouloir museler, discréditer et diffamer certaines personnes et que ces agissements sont parfaitement indécents, en plus d'être anti-démocratiques. Pour le média, le plaignant ne dit mot sur ce contexte et se contente de se faire passer constamment pour une victime. Le média relève par ailleurs que la plainte concernait d'abord *La Libre*, pour ensuite se retourner exclusivement contre lui. Il ressort donc selon lui que sa cible principale était en réalité d'attaquer l'invité, qui est tiers à la présente procédure et qui a parfaitement assumé son propos.

Concernant le droit de réplique, le média estime que le plaignant a clairement eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant, pendant et après s'en être pris au médecin dont question. Il n'aurait, par ailleurs, pas manqué de reproduire cet exercice envers plusieurs praticiens. De plus, dans l'interview concernée, force est de constater qu'il ne s'agit en aucun cas d'accusations graves, en ce que l'interview ne fait que traduire une triste réalité que l'invité se borne à expliquer.

Quant au respect du droit des personnes, le média considère que la balance a été faite par le journaliste, mais aussi par le médecin. Pour le surplus, aucune image du plaignant n'a été diffusée et ses droits entiers ont été respectés. Le média constate que le plaignant n'a pas non plus manqué d'exercer directement son droit de réponse sur divers réseaux et qu'il n'a pas interpellé le média en vue d'une rectification. Pour le média, la seule ambition du plaignant est de voir disparaître un tas d'autres informations qu'il estime dérangeantes car si ses prétentions avaient été vraiment légitimes, il aurait entrepris d'autres démarches.

Le média estime que le journaliste explique à juste titre que le plaignant est connu pour ses « tweets incendiaires », et que « les techniques qu'il utilise, notamment le harcèlement, la diffamation, la menace, les injures sont en elles-mêmes graves et dangereuses ». Il ajoute que l'analyse de la vidéo litigieuse démontre d'une part, que certains propos du journaliste sont largement détournés pour les besoins de la cause et que d'autre part, les manquements déontologiques épinglés ne sont nullement étayés. Le média relève que le plaignant se répand sur ses considérations personnelles, sans le moindre élément objectif. Il se demande si ce ne serait pas plutôt la liberté de la presse qui serait, en réalité, méprisée par le plaignant.

A titre personnel, le journaliste – qui cite la Charte de Munich – explique qu'il n'entend nullement être soutenu pour ses idées mais au moins pour qu'un débat démocratique puisse avoir constamment lieu, « tant il est consternant d'assister à une certaine censure qui n'a de cesse de s'amplifier ». Il ne peut selon lui être question de lui reprocher un quelconque manquement déontologique, encore moins sur base de prétentions déloyales, incomplètes et issues d'un autre manquement bien plus grave, à l'origine d'une diffamation susceptible de poursuites pénales. Il souligne que contrairement à ce qui est prétendu, il n'hésite pas à confronter les idées, en veillant toujours à la recherche de la vérité. Il assure que l'esprit critique ne peut assurément pas être assimilé à un manque de déontologie tant il constitue le fondement nécessaire et l'aptitude de tout journaliste à pouvoir remettre chaque information en question. Enfin, il rappelle que dans l'exercice de ses fonctions, il lui est loisible de poser des questions et de créer le débat. Il estime qu'en l'occurrence, c'était précisément l'objectif poursuivi, de manière spontanée et sans aucune intention malveillante.

Solution amiable :

Le plaignant proposait la suppression de l'interview de M. Zizi par le média, ainsi que des excuses publiques expliquant sa démarche de lanceur d'alerte face à ce qu'il considère comme une désinformation mettant en danger la santé publique, accompagnée d'informations utiles concernant les fraudes à l'Ivermectine, pour lesquelles il apportait de nombreuses références. Le média a refusé ce qu'il considérait comme « une dérive autoritaire d'un individu qui se croit issu du Ministère de la Vérité ».

Décision :

En préalable

1. Le CDJ rappelle que dès lors qu'une plainte, jugée recevable en raison de l'enjeu déontologique qu'elle soulève, est respectueuse des parties en présence et ne s'inscrit pas dans un processus qui viserait à menacer ou intimider le journaliste ou le média, il n'y a pas de raison qu'il cherche à en apprécier la pertinence au regard des qualités, actions ou publications de la personne qui l'introduit.

2. Outre qu'il ne lui appartient pas de donner son avis dans le débat sur la vaccination et les traitements contre la Covid-19, le CDJ rappelle que son rôle n'est pas de rechercher la vérité, mais d'examiner si le journaliste a, dans son travail, respecté ou non les principes de la déontologie.

3. Le Conseil souligne pour autant que nécessaire qu'il ne se prononce que sur les seuls enjeux déontologiques soulevés par cette plainte. Il n'entre pas en matière sur les questions légales qui ne relèvent pas de sa compétence.

4. Il relève également que la présente décision ne porte que sur la séquence en cause : il ne prend en considération les éléments connexes produits par les parties que dans la mesure où ils éclairent la manière dont les journalistes travaillent.

Liberté et responsabilité rédactionnelles

5. Le CDJ rappelle que la liberté rédactionnelle des journalistes est inhérente au droit à l'information. Cette liberté n'est pas absolue, elle s'exerce comme l'indique l'art. 9 du Code de déontologie « en toute responsabilité ». Comme le précise le préambule de ce même Code, « les journalistes ne disposent pas d'un droit absolu à tout divulguer. Le droit du public à connaître ces sujets détermine la liberté et la responsabilité journalistiques. Les journalistes s'imposent pour ce faire des normes qui découlent des obligations de diffuser des informations vérifiées, recueillir et diffuser les informations de manière indépendante, agir loyalement, respecter les droits des personnes ». Ces normes sont reprises dans le Code de déontologie journalistique du CDJ (2013), ainsi que dans les directives, les recommandations et la jurisprudence y relatives. Le Conseil peut dans son travail et sa réflexion également recourir aux codes déontologiques étrangers, internationaux – dont la Charte de Munich à laquelle se réfère le journaliste –, nationaux et internes aux rédactions, à la base de ce texte de référence.

Gestion et modération des propos tenus

6. Le CDJ note qu'il est légitime pour un média de donner la parole à un médecin honoraire – qu'elle soit ou non atypique – pour recueillir son avis sur divers sujets en lien avec la gestion de la pandémie. Il remarque que dès lors qu'un tel intervenant, qui s'exprime librement à titre personnel, n'est pas journaliste, il n'est pas tenu par la déontologie journalistique. Pour autant, le Conseil rappelle que si le média est libre de diffuser ou non de telles opinions, ce choix s'accompagne d'un devoir de gestion ou de modération des propos tenus de manière à intervenir lorsque des manquements à la déontologie journalistique sont manifestement apparents.

7. En l'occurrence, le CDJ constate premièrement que s'il apparaît que le journaliste disposait du courrier du plaignant que son invité lui avait transmis au préalable en vue de préparer l'entretien, il ne cadre pour autant pas son invité lorsque celui-ci déclare que le plaignant « exigeait sa peau » et que son courrier qui « a failli le lyncher » est diffamatoire. Or, le CDJ relève que la seule lecture de ce courrier montrait que le plaignant appuyait une demande de rectification ou de retrait adressée au rédacteur en chef de *La Libre*, la justifiant par la diffusion d'informations qu'il considérait fausses, qu'à aucun moment il n'y exigeait au sens premier ou second la peau de l'auteur de l'opinion dénoncée, vu qu'il interpellait le média quant à sa responsabilité déontologique, que le courrier était manifestement privé dès lors qu'adressé à ce seul média avec copie à d'autres scientifiques « debunkers » et que, l'étant resté jusqu'à la diffusion du *Facebook Live* de *Kairos* – les publications Twitter du plaignant lui étant postérieures –, il ne pouvait être question de diffamation, qui nécessite une certaine forme de publicité.

Même à considérer qu'il n'ait pas pu prendre l'entière mesure des propos tenus par son invité dès lors que ce dernier avait supprimé des passages du courrier incriminé, le CDJ estime que le journaliste a manqué de distance par rapport à sa source en omettant, si pas de recouper le contenu du mail à

d'autres sources, à tout le moins de veiller à ce que les passages retirés ne cherchent pas à dissimuler des informations essentielles.

Deuxièmement, le CDJ constate que le journaliste n'intervient non plus en aucune manière lorsque l'invité profère, sur base de l'accusation en diffamation, non établie, des menaces à l'encontre du plaignant ainsi que d'autres personnes citées (« ces gens-là auront des comptes à rendre » ; « je compte les poursuivre en justice » ; « je crois qu'il va avoir du papier timbré »), les reprenant même à son compte en conclusion de l'interview, indiquant : « Oui, je pense que certains auront des comptes à rendre ».

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 4 (prudence) du Code n'ont pas été respectés.

8. Cela étant, le Conseil relève que l'expression « il faut nettoyer » intervient dans un passage de conclusion où l'invité commente les propos du journaliste sur la nécessité de redonner le pouvoir au peuple. Le CDJ constate que ce commentaire ne portait pas sur le plaignant, même s'il entend qu'énoncée dans le cadre d'une discussion qui s'était focalisée en partie sur lui, cette conclusion pouvait être interprétée comme une attaque à son encontre.

9. Le CDJ observe que le journaliste, au vu des échanges diffusés, avait visiblement préparé l'entretien avec son invité et qu'il était ainsi entièrement prévisible, voire prévu, que le courrier du plaignant soit évoqué pendant le direct. Le Conseil note que le journaliste n'a pour autant pas tenté de solliciter préalablement le point de vue du plaignant pour vérification et recoupement.

Il relève également qu'au regard des accusations et des menaces formulées pendant le direct, susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne qui était nommément identifiée (cf. *infra*), le journaliste aurait dû lui accorder un droit de réplique. L'impossibilité de le faire, que ce soit en raison d'un refus de l'intéressé ou, plus que probablement, des conditions du direct, aurait, conformément à l'article 22 du Code, dû être signalée au public via un avertissement explicite du journaliste, ce qui n'a pas été le cas. L'expression du plaignant sur Twitter consécutivement à la diffusion de l'émission ne peut par ailleurs être considérée comme l'exercice d'un droit de réplique qui doit, pour être conforme, être mis en œuvre par le média qui diffuse l'accusation.

Les art. 1 (vérification) et 22 (droit de réplique) du Code n'ont pas été respectés.

Diffusion du courrier électronique

10. Le CDJ constate que le courrier électronique dont le journaliste reproduit un extrait à l'écran ne présentait visiblement pas de caractère public dès lors qu'il n'était pas destiné à être lu par tout un chacun, mais était adressé par le plaignant à des destinataires bien définis, à savoir la rédaction en chef d'un média qu'il interpellait suite à la publication de cartes blanches dont il contestait la teneur ainsi qu'en copie, d'autres scientifiques « debunkers » comme lui. Il note que puisque ce courrier ne relevait pas au sens strict de la vie privée de l'expéditeur ou des personnes évoquées dans son contenu, le journaliste pouvait décider d'en révéler la teneur dès lors qu'il était susceptible de présenter un intérêt général pour le public et dès lors que l'usage qui en était fait restait conforme aux règles de déontologie journalistique.

11 . En l'espèce, le CDJ constate qu'aucun acte déloyal n'a été commis par le journaliste pour obtenir ce mail.

L'art. 17 (méthodes loyales) n'a pas été enfreint.

12. Le Conseil constate également que le journaliste, qui ne pouvait ignorer que ce mail dont il avait eu copie avant le direct n'était pas public, déclare qu'il a choisi de diffuser un extrait, après balance des intérêts en présence. En dépit de cette précision, le CDJ constate que l'extrait diffusé n'apportait aucune plus-value aux propos tenus relatifs à la diffamation, dont il n'atteste pas : les éléments d'information y figurant – qui auraient pu être paraphrasés par le journaliste, qui semblait d'ailleurs vouloir lire le courrier et non l'afficher, avant d'être convaincu par son invité de procéder autrement – présentaient seuls un intérêt général restreint. En se contentant de diffuser cet extrait, sans que cette diffusion ne serve à attester de l'information avancée, tout en cherchant à en donner l'impression, le journaliste n'a pas respecté son obligation déontologique d'observer la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information.

L'art. 4 (prudence) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté.

13. Le CDJ constate que le fait que le plaignant soit nommément cité à l'écran (via la signature de l'extrait du mail) et à l'oral (par l'invité), résultait de la décision du journaliste de diffuser le courrier à l'appui d'une accusation dont il n'attestait pas. Que l'usage non pertinent de ce courrier dont la teneur n'avait ni été vérifiée, ni recoupée ait pu conduire à l'identification non justifiée du plaignant résulte uniquement de ces manquements initiaux.

Le CDJ en conclut que les griefs en lien avec les art. 24 (droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code ne trouvent pas à s'appliquer.

Décision : la plainte est fondée pour les art. 1, 4 et 22 ; elle est non fondée pour les art. 17, 24 et 25.

Demande de publication :

A l'instar de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, le CDJ invite *Kairos* à publier pendant 48 heures dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur son site, en page d'accueil ainsi que sur sa page *Facebook*, et à placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que *Kairos* n'a pas respecté la déontologie journalistique en diffusant un mail privé non vérifié et non recoupé pour appuyer une accusation dont ce mail n'attestait pas

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 19 avril 2023 que l'interview par *Kairos*, en *Facebook Live*, d'un médecin qui commentait la gestion de la crise sanitaire, n'avait pas respecté les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 4 (prudence) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie. Le CDJ a relevé que le média, qui avait préparé l'entretien et disposait préalablement à ce dernier de documents communiqués par son invité, n'avait ni vérifié ni recoupé, auprès de son signataire, la teneur d'un courrier privé dont il était prévisible, voire prévu, qu'il soit évoqué pendant le direct, qu'il n'avait à aucun moment cadré les propos de l'invité qui en exagérait et tronquait visiblement la teneur, et en avait de surcroît diffusé un extrait pour appuyer une accusation en diffamation dont il n'attestait pas, et à l'égard de laquelle il n'avait pas non plus mis en œuvre les dispositions applicables en matière de droit de réplique.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Le média avait sollicité la récusation de M. Simonis et D. Demoulin. Le Conseil a refusé ces demandes car elles ne rencontraient pas les critères prévus au Règlement de procédure (à savoir un intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte, une implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs aux productions médiatiques visées par la plainte, ou la représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte).

G. Lefèvre, C. Anciaux et A. Sahbaz se sont déportées dans ce dossier.

CDJ – Plainte 22-32 – 19 avril 2023

Journalistes

Laurence van Ruymbeke
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Editeurs

Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Philippe Roussel

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Arnaud Goenen et Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président